

31 décembre 1971. Des règles spéciales s'appliquent dans le cas des particuliers qui sont devenus résidents du Canada ou qui ont cessé de l'être. Les gains provenant de l'exploitation d'une entreprise continuent à être pleinement imposables.

Après avoir calculé son revenu, le particulier calcule son revenu imposable en soustrayant certaines exemptions et déductions. Avant 1974 les niveaux des exemptions et des déductions étaient établis périodiquement par le Parlement.

L'introduction au cours de l'année d'imposition 1974 d'un mécanisme d'indexation de l'impôt sur le revenu des particuliers donnera lieu chaque année à des rajustements automatiques des niveaux des exemptions et des déductions, de manière à tenir compte du taux d'inflation. Les exemptions et déductions personnelles rajustées pour l'année d'imposition 1974 sont: pour les célibataires, \$1,706; pour les personnes mariées, \$3,198; pour les enfants à charge de moins de 16 ans, \$320 par enfant; pour les autres personnes à charge (suivant la définition de la loi), y compris les enfants à charge âgés de plus de 15 ans et de moins de 21 ans ou les enfants âgés de plus de 20 ans qui sont encore aux études, \$586 par personne à charge; si le contribuable a 65 ans ou plus, un montant additionnel de \$1,066; si le contribuable est aveugle ou si pendant toute l'année d'imposition il a été retenu au lit ou dans une chaise roulante, un montant additionnel de \$1,066; dons de charité, jusqu'à 20% du revenu; et frais médicaux, le montant au-delà de 3% du revenu. Au lieu d'inscrire des déductions pour les dons de charité et les frais médicaux, il est possible de faire une déduction uniforme de \$100.

La déduction supplémentaire pour les personnes mariées est réduite lorsque le conjoint du contribuable a un revenu de plus de \$313. La déduction de \$320 accordée pour l'entretien d'un enfant est réduite lorsque l'enfant a un revenu supérieur à \$1,166 et la déduction de \$586 est réduite lorsque la personne à charge a un revenu supérieur à \$1,219. Le montant du supplément de revenu garanti, versé aux particuliers qui n'ont guère de revenu autre que leur pension de vieillesse, est déductible dans le calcul du revenu imposable. Les particuliers qui ont subi des pertes d'exploitation au cours d'autres années peuvent les déduire dans le calcul du revenu imposable.

Comme on l'a déjà mentionné, un particulier qui réside au Canada est taxé sur son revenu provenant du Canada et de l'extérieur. Un particulier qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année mais qui y exploite une entreprise ou y gagne un salaire doit payer de l'impôt sur le revenu gagné au Canada. Dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada, un non-résident a le droit de déduire la portion des exemptions et des déductions qui peut être raisonnablement attribuée au revenu gagné au Canada. Celui qui cesse d'être résident du Canada au cours de l'année ou qui devient résident au cours de l'année, c'est-à-dire qui n'est résident qu'une partie de l'année, n'est soumis à l'impôt sur le revenu à titre de résident du Canada que sur la portion du revenu qu'il a reçue pendant qu'il résidait au Canada. Dans ce cas, les déductions sur le revenu permises dans le calcul du revenu imposable représentent les montants qui peuvent raisonnablement être considérés comme applicables à la période de résidence au Canada.

Un non-résident qui dispose de biens canadiens imposables (les actions des corporations publiques canadiennes sont exclues à moins que l'appartenance dépasse 25%) est passible d'imposition sur la moitié de tout gain en capital. Les gains ou pertes en capital liés à l'aliénation des biens canadiens imposables sont fusionnés avec le revenu que le non-résident tire de son emploi ou de ses entreprises au Canada. Cette imposition des gains en capital est soumise à des restrictions dans un certain nombre de conventions fiscales entre le Canada et d'autres pays.

Deux dispositions ont été adoptées en 1971 afin d'étaler le revenu sur un certain nombre d'années lorsque celui d'une année particulière est exceptionnellement élevé. En vertu de la première, le ministère du Revenu national calculera la moyenne du revenu d'un particulier lorsque son revenu pour l'année sera de 20% supérieur à la moyenne de ses revenus des quatre années précédentes et de 10% supérieur à son revenu pour l'année immédiatement antérieure. Ce calcul, qui sera effectué sans que le contribuable ait à en faire la demande, réduira les effets du barème progressif des taux sur une augmentation inhabituelle du revenu dans l'année. Il sera fait la première fois à l'égard de 1973, en se servant de 1972 comme année de base. Il faudra attendre 1976 pour pouvoir utiliser les quatre années précédentes comme base. La seconde formule d'étalement, qui est entrée en vigueur pour 1972, consiste dans l'achat d'un